Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 119 053 du 18 février 2014
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. PAPAVASSILIOU loco Me N. RIFFI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Au vu du dossier de la procédure (pièce 14), la partie requérante informe le Conseil du contentieux des étrangers qu'elle se désiste de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE